Règlement sur les coûts

Fondation collective Vita, Zurich

1 Généralités

[1] Conformément au présent règlement, la Fondation collective Vita prélève les frais mentionnés ci-après.

[2] Ce règlement fait partie du contrat d'adhésion passé entre la fondation et l'employeur.

2 Frais liés aux opérations

2.1 Procédure de sommation

- lettre de sommation recommandée CHF 100
- information aux assurés CHF 300
- établissement d'un plan de paiement CHF 250

2.2 Mesures d'encaissement

- réquisition de poursuite CHF 300
- réquisition de continuer la poursuite CHF 300
- mainlevée d'opposition (en cas de reconnaissance de dette) CHF 1000
- plainte selon l'art. 73 LPP CHF 1000
- procédure de faillite/de saisie CHF 500

plus les frais de poursuite et de faillite.

2.3 Encouragement à la propriété du logement selon la LPP

- versement anticipé CHF 400

plus les frais d'inscription au Registre foncier.

2.4 Opérations extraordinaires

Les travaux extraordinaires qui excèdent les limites usuelles pour la réalisation de la prévoyance professionnelle tant au niveau qualitatif que quantitatif seront facturés, en particulier :

- les mutations dont la date d'effet remonte à douze mois ou davantage lors de la donnée d'ordre par l'employeur
- les décomptes rectificatifs établis en raison de mutations incorrectes ou annoncées tardivement
- les documents personnalisés à établir (p. ex. récapitulation des frais, état individuel des prestations, contributions, certificat individuel de prévoyance)
- les propositions de répartition des fonds libres et liés
- les règlements de prévoyance individuels
- la reproduction de documents et décomptes

selon le temps consacré, au taux horaire de CHF 180

- traductions selon les tarifs du service de traduction
- si, sur l'ensemble du contrat, il est généré en moyenne plus de cinq mutations par personne assurée (selon état au 31.12) au cours d'une année civile CHF 100

par mutation supplémentaire (sauf Vita Portail Entreprises)

3 Frais de dissolution du contrat

Les frais ci-après sont prélevés en cas de dissolution du contrat d'adhésion :

- par personne assurée CHF 100
  mais au moins CHF 500
  au total, maximum CHF 5000
- en plus, par bénéficiaire de rente CHF 100

4 Facturation

[1] Les frais sont facturés à l'employeur et portés au débit du compte de contributions.

[2] En cas de dissolution ou de liquidation de l'institution de prévoyance, les frais sont déduits, autant que possible, de l'état de la fortune.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement sur les coûts entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Fondation collective Vita

Le conseil de fondation